

RÈGLEMENT N° 917-23

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DE TOUTES LES TAXES ET
COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2024**

ATTENDU les activités de fonctionnement adopté pour l'exercice financier 2024;

ATTENDU que l'excédent de fonctionnement non affecté sera mis à contribution pour diminuer le fardeau fiscal des contribuables en 2024.

PAR CONSÉQUENT, il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le Conseil décrète l'imposition et le prélèvement de toutes les taxes et compensations pour l'année 2024, le tout tel qu'il appert aux annexes « A » et « B » du présent règlement.

ARTICLE 2

Les taxes et compensations sont imposées pour la période s'échelonnant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 inclusivement.

ARTICLE 3

Les taxes et compensations imposées par le présent règlement sont payables par le(s) propriétaire(s) de(s) l'immeuble(s) avec priorité sur les propriétés, au même titre que les autres taxes foncières.

ARTICLE 4

Les compensations sont dues, exigibles et payables dans un délai prévu par la Loi et porteront intérêt au taux de 12% annuellement à partir du jour auquel elles deviendront dues.

ARTICLE 5

- a) Le débiteur de taxes foncières a le droit de les payer en quatre versements lorsque le total desdites taxes, dont le paiement est exigé dans un compte, atteint 500,00 \$.
- b) Le premier versement est dû et exigible le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes, soit le 27 février. Le deuxième versement est dû et exigible le 28 mai 2024, le 3^e versement est dû et exigible le 27 août 2024 et le 4^e versement est dû et exigible le 26 novembre 2024.
- c) Les règles prescrites aux paragraphes a) et b) du présent article s'appliquent aussi à toutes les taxes et compensations décrétées par le présent règlement.
- d) Lorsqu'un versement n'est pas fait dans un délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 6

Le conseil décrète qu'un taux d'intérêt, pour les arrérages de taxes lors de l'exercice financier 2024, de douze (12 %) pour cent l'an, soit imposé à compter du moment où ils deviennent exigibles et est applicable à toutes les taxes, tarifs et autres créances dues à la municipalité à partir de l'expiration du délai où ils devaient être payés.

ARTICLE 7

La directrice générale et greffière-trésorière est requise de préparer immédiatement un rôle de perception comprenant toutes les taxes, tant générales que spéciales, imposées par le présent règlement, y compris les compensations et redevances conformément à la Loi.

ARTICLE 8

Les frais exigibles pour le retour d'un chèque (sans provision, arrêt de paiement, etc.) sont de 40,00\$ par chèque. Ces dispositions sont applicables à tous les articles.

ARTICLE 9

Toutes dispositions antérieures inconciliables avec le présent règlement sont abrogées à toutes fins que de droit.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Martin Nadon
Maire

Caroline Aubertin
Directrice générale
et greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt : 19 décembre 2023
Adoption : 15 janvier 2024
Avis de promulgation d'EV : 17 janvier 2024

**ANNEXE « A »
RÈGLEMENT 917-23**

ARTICLE 1 FONCIÈRE GÉNÉRALE – TAUX VARIÉ

ARTICLE 1.1 Catégorie d'immeubles

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxation foncière générale sont celles déterminées par la Loi, à savoir:

- 1- catégorie des immeubles résiduels (taux de base).
- 2- catégorie des immeubles non résidentiels;
- 3- catégorie des immeubles industriels;
- 4- catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- 5- catégorie des terrains vagues desservis;
- 6- catégorie des immeubles agricoles ou forestiers.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories. Dans le cas d'une unité d'évaluation à usage mixte, le montant de la taxe est calculé en appliquant la partie de ce taux des articles 1.2 à 1.7 qui correspond au pourcentage décrit au rôle d'évaluation.

ARTICLE 1.2 Taux particulier à la catégorie des immeubles résiduels (taux de base)

Une taxe pour les immeubles résiduels est fixée à **0,7103 \$** par cent dollars de la valeur réelle telle que portée au rôle soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2024 sur tous terrains, lots ou parties de lots avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la Loi comme bien-fonds ou immeubles et qui, aux fins de compréhension, est éclatée de la façon suivante :

- | | |
|---|-------------------------|
| a) Taxe générale pour services municipaux incluant le service de la dette | 0,5687 \$/100 \$ |
| b) Quotes-parts de la MRC des Pays-d'en-Haut (excluant la GMR) | 0,0635 \$/100 \$ |
| c) Quote-part du service de la Sûreté du Québec (SQ) | 0,0781 \$/100 \$ |

ARTICLE 1.3 Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

Une taxe pour les immeubles de 6 logements et plus est fixée à **0,7406 \$** par cent dollars de la valeur réelle telle que portée au rôle soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2024 sur tous terrains, lots ou parties de lots avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la Loi comme bien-fonds ou immeubles et qui, aux fins de compréhension, est éclatée de la façon suivante :

- | | |
|---|-------------------------|
| a) Taxe générale pour services municipaux incluant le service de la dette | 0,5930 \$/100 \$ |
| b) Quotes-parts de la MRC des Pays-d'en-Haut (excluant la GMR) | 0,0662 \$/100 \$ |
| c) Quote-part du service de la Sûreté du Québec (SQ) | 0,0814 \$/100 \$ |

ARTICLE 1.4 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Une taxe pour les immeubles terrains vagues desservis est fixée à **1,4811\$** par cent dollars de la valeur réelle telle que portée au rôle soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2024 sur tous terrains, lots ou parties de lots avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la *Loi comme bien-fonds ou immeubles* et qui, aux fins de compréhension, est éclatée de la façon suivante :

- | | |
|---|-------------------------|
| a) Taxe générale pour services municipaux incluant le service de la dette | 1,1859 \$/100 \$ |
| b) Quotes-parts de la MRC des Pays-d'en-Haut (excluant la GMR) | 0,1324 \$/100 \$ |
| c) Quote-part du service de la Sûreté du Québec (SQ) | 0,1628 \$/100 \$ |

ARTICLE 1.5 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Une taxe pour les immeubles non résidentiels, en totalité ou en partie, est fixée à **1,6336 \$** par cent dollars de la valeur réelle telle que portée au rôle soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2024 sur tous terrains, lots ou parties de lots avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la Loi comme bien-fonds ou immeubles et qui, aux fins de compréhension, est éclatée de la façon suivante :

- | | |
|---|-------------------------|
| a) Taxe générale pour services municipaux incluant le service de la dette | 1,3080 \$/100 \$ |
| b) Quotes-parts de la MRC des Pays-d'en-Haut (excluant la GMR) | 0,1460 \$/100 \$ |
| c) Quote-part du service de la Sûreté du Québec (SQ) | 0,1796 \$/100 \$ |

ARTICLE 1.6 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Une taxe pour les immeubles industriels, en totalité ou en partie, est fixée à **1,6336 \$** par cent dollars de la valeur réelle telle que portée au rôle soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2024 sur tous terrains, lots ou parties de lots avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la Loi comme bien-fonds ou immeubles et qui, aux fins de compréhension, est éclatée de la façon suivante :

- | | |
|---|-------------------------|
| a) Taxe générale pour services municipaux incluant le service de la dette | 1,3080 \$/100 \$ |
| b) Quotes-parts de la MRC des Pays-d'en-Haut (excluant la GMR) | 0,1460 \$/100 \$ |
| c) Quote-part du service de la Sûreté du Québec (SQ) | 0,1796 \$/100 \$ |

ARTICLE 1.7 Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles ou immeubles forestiers

Une taxe pour les immeubles agricoles ou forestiers est fixée à **0,7103 \$** par cent dollars de la valeur réelle telle que portée au rôle soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2024 sur tous terrains, lots ou parties de lots avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la Loi comme bien-fonds ou immeubles et qui, aux fins de compréhension, est éclatée de la façon suivante :

- | | |
|---|-------------------------|
| a) Taxe générale pour services municipaux incluant le service de la dette | 0,5687 \$/100 \$ |
| b) Quotes-parts de la MRC des Pays-d'en-Haut (excluant la GMR) | 0,0635 \$/100 \$ |
| c) Quote-part du service de la Sûreté du Québec (SQ) | 0,0781 \$/100 \$ |

ARTICLE 2 TAXE DETTES SECTORIELLES

Une taxe spéciale pour le service de dettes sectorielles est imposée et prélevée à un taux suffisant suivant les différents règlements décrétant ces travaux, aux fins de rencontrer les échéances en capital et intérêts desdits règlements, le tout tel qu'il appert au tableau joint au présent règlement pour en faire partie intégrante sous l'annexe « B ».

ARTICLE 3.1 COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX

Une compensation pour les services municipaux au taux de **0.60 \$** est imposée et prélevée annuellement sur tout immeuble visé par les paragraphes 4, 5, 10, 11 et 19 de l'article 204, de la *Loi sur la fiscalité municipale* au taux de 1,6336 \$ par 100 \$ d'évaluation des propriétaires d'un terrain visé au paragraphe 12 de l'article 4 de la Loi susdite, suivant leur valeur telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2024 le tout conformément à l'article 205 de la Loi susmentionnée.

Toutefois, une autre municipalité locale est exemptée du paiement si cet immeuble est une construction destinée à loger ou abriter des personnes, des animaux ou des choses qui fait partie d'un réseau d'aqueduc ou d'égout ou d'un système ou équipement de traitement d'eau ou d'ordures ou s'il s'agit du terrain qui constitue l'assiette d'une telle construction.

ARTICLE 3.2 COMPENSATION - LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL

En remplacement des tarifications prévues aux articles 4, 5 et 6, une taxe spéciale au montant de 350 \$ est imposée pour tout logement intergénérationnel intégré à la résidence principale. Ce logement est destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté direct avec le propriétaire du logement principal. La compensation sera renouvelée automatiquement, à moins d'une déclaration assermentée indiquant la fin de l'usage.

Toutefois, une taxe spéciale au montant de 240 \$ est imposée pour ce même logement intergénérationnel intégré à la résidence principale qui n'est desservi ni par les services d'aqueduc ni par les services d'égout (GMR seulement).

ARTICLE 4 COMPENSATION POUR L'UTILISATION DE L'EAU

Une compensation pour pourvoir à l'entretien et à l'administration du réseau d'aqueduc est imposée et prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent :

- a) 165,00 \$ par unité de logement, vacante ou non, utilisée à des fins d'habitation ; une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir, et comportant des installations sanitaires.
- b) 205,00 \$ par logement ou local, vacant ou non, utilisé à des fins commerciales, professionnelles, industrielles et autres, non-munis d'un compteur d'eau et ayant un taux d'occupation supérieur à 10% selon l'annexe des immeubles non-résidentiels du rôle d'évaluation.
- c) 255,00 \$ par unité de logement vacante ou non, située sur le chemin des Perches et une partie du chemin des Carrières affectant en tout, 23 propriétés et connu présentement comme étant le réseau de distribution eau potable M.A. Filion.
- d) 100,00 \$ par piscine privée, c'est-à-dire toute construction extérieure ou intérieure permanente ou temporaire, conçue pour la natation, la baignade ayant une profondeur de cinquante (50) centimètres ou plus et desservant une habitation unifamiliale isolée.
- e) 5,00 \$ / mille gallons avec un minimum de 165,00 \$ pour les établissements utilisés à des fins commerciales, professionnelles, industrielles et autres ; munis d'un compteur d'eau.
- f) Les compensations pour l'administration et l'entretien du réseau d'aqueduc sont payables par le propriétaire de l'immeuble en raison desquelles elles sont dues, et sont alors assimilées à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison desquelles elles sont dues.
- g) 330,00 \$ par unité de logement, vacante ou non, située en dehors des limites de la Municipalité de Piedmont et desservie par Piedmont.
- h) 250,00 \$ par piscine publique, c'est-à-dire toute construction extérieure ou intérieure permanente ou temporaire, conçue pour la natation, la baignade ayant une profondeur de cinquante (50) centimètres ou plus et qui ne dessert pas une habitation unifamiliale, tel que décrite au paragraphe d).

En cours d'une année, toute nouvelle unité de logement qui sera portée au rôle d'évaluation sera facturée au prorata du nombre de jours pour lequel le service a été rendu, et ce, selon la date effective du certificat déposé par l'évaluateur mandaté pour la tenue à jour du rôle d'évaluation.

Une somme de 5,00 \$, prise à même les montants inscrits aux paragraphes a, b et c est affectée à une réserve financière d'infrastructure, afin pour pourvoir aux dépenses éventuelles d'entretien, de réparation, de remplacement et de mise à niveau des équipements reliés au réseau d'aqueduc.

ARTICLE 5 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Une compensation pour le service des eaux usées est imposée et prélevée comme suit :

- a) 155 \$ par unité de logement, vacante ou non, utilisée à des fins d'habitation ; une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir, et comportant des installations sanitaires.
- b) 205 \$ par logement ou local, vacant ou non, utilisé à des fins professionnelles et ayant un taux d'occupation supérieur à 10% selon l'annexe des immeubles non-résidentiels du rôle d'évaluation.
- c) 305 \$ pour tous les établissements, vacants ou non, utilisés à des fins commerciales, à l'exception des motels et des hôtels.

- d) 205 \$ par trois (3) unités vacantes ou non, pour les établissements de motel.
- e) 4 500,00 \$ pour un bâtiment regroupant toutes les activités reliées au ski, soit : cafétéria, bar, boutiques, garderie et toutes autres qui peuvent s'y rattacher.
- f) 1 000,00 \$ plus 210,00 \$ par trois (3) chambres vacantes ou non pour les hôtels.
- g) 2 500,00 \$ pour les établissements utilisés à des fins commerciales, professionnelles, industrielles, ainsi que les établissements regroupant plus de 10 unités.
- h) La compensation, pour l'entretien des pompes, de l'électricité, ainsi que toutes autres dépenses encourues relativement au service d'assainissement des eaux usées, est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison de laquelle elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur ledit immeuble.
- i) 205,00 \$ par unité de logement, pour les propriétés reliées au champ d'épuration communautaire, vacante ou non, utilisée à des fins d'habitation ; une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir, et comportant des installations sanitaires.
- j) 205,00 \$ par logement ou local, relié au champ d'épuration communautaire, vacant ou non, utilisé à des fins professionnelles et ayant un taux d'occupation supérieur à 10% selon l'annexe des immeubles non-résidentiels du rôle d'évaluation.
- k) 205,00 \$ par unité de logement, vacante ou non, utilisée à des fins d'habitation et dont le raccordement à l'égout municipal, n'a été fait que pour les liquides : une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir, et comportant des installations sanitaires.

En cours d'une année, toute nouvelle unité de logement qui sera portée au rôle d'évaluation sera facturée au prorata du nombre de jours pour lequel le service a été rendu, et ce, selon la date effective du certificat déposé par l'évaluateur mandaté pour la tenue à jour du rôle d'évaluation.

Une somme de 5,00 \$, prise à même les montants inscrits aux paragraphes a, b, c, d, i, j et k est affectée à une réserve financière d'infrastructure, afin pour pourvoir aux dépenses éventuelles d'entretien, de réparation, de remplacement et de mise à niveau des équipements dédiés à l'assainissement des eaux usées.

ARTICLE 6 COMPENSATION POUR LA COLLECTE, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, MATIÈRES RECYCLABLES, RÉSIDUS VERTS ET ENCOMBRANTS

Afin de pourvoir au paiement de la contribution financière de la municipalité, il est par le présent règlement imposé, conformément aux dispositions de l'article 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une compensation annuelle au propriétaire de chaque maison, commerce et bâtiment.

Le montant de la compensation annuelle imposée, au premier alinéa du présent article, varie suivant les catégories et les montants établis au tableau ci-dessous :

<i>CATÉGORIE</i>	<u>TARIF</u>
1. <u>RÉSIDENTIEL</u>	
Pour chaque unité de logement y incluant chaque unité de condominium, chaque unité de logement faisant partie de maisons en rangée, chaque logement ou studio ou appartement d'un complexe d'habitations sous quelque forme que ce soit, par unité	240 \$
2. <u>RÉSIDENTIEL - CHAMBRE</u>	
Pour chaque hôtel, motel, auberge, maison de pension par chambre	30 \$
3. <u>COMMERCES - BASE</u>	
A) Pour chaque local dans lequel s'exerce une entreprise par local	75 \$
B) Pour chaque hôtel, motel, auberge, maison de pension par chambre	16 \$
4. <u>COMMERCES - SERVICE</u>	Coûts variables selon la fréquence de collectes et selon le volume des contenants.
Pour chaque local ou chambre dans lequel s'exerce une entreprise et qui bénéficie des services de collecte, transport et disposition des déchets et des matières organiques	Se référer la grille de tarification ci-dessous.
a) Advenant que les services réels de collecte, transport et disposition des matières résiduelles inscrits au premier alinéa diffèrent du service prévu lors de l'établissement du compte de taxes annuel, un ajustement à la compensation sera effectué pour refléter les coûts réels du service, et ce, au plus tard le 31 mars 2025 pour refléter les services réels reçus au cours de la période du 1 ^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.	
b) La compensation pour le service de collecte, de transport et de disposition des déchets, des matières recyclables et des matières organiques est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due. Le montant de compensation est fixé en proportion du nombre de mois d'utilisation du service.	

COÛTS DE SERVICES (DÉCHETS ET MATIÈRES ORGANIQUES) POUR LES ICI - GRILLE TARIFAIRE 2024

COMPOSANTE SERVICE - ICI - Coûts en fonction du volume de déchets													
Fréquence de collecte Déchets (choix du ICI)													
période d'application de la fréquence	2 fois par semaine			1 fois par semaine			1 fois aux deux semaines			1 fois aux quatre semaines			Collecte supplémentaire
	toute l'année	période estivale	période hivernale	toute l'année	période estivale	période hivernale	toute l'année	période estivale	période hivernale	toute l'année	période estivale	période hivernale	
CCA 2V ³	2 919 \$	1 347 \$	1 572 \$	1 459 \$	674 \$	786 \$	730 \$	337 \$	393 \$	337 \$	168 \$	196 \$	88 \$
CCA 4V ³	5 837 \$	2 694 \$	3 143 \$	2 919 \$	1 347 \$	1 572 \$	1 459 \$	674 \$	786 \$	674 \$	337 \$	393 \$	112 \$
CCA 6V ³	8 756 \$	4 041 \$	4 715 \$	4 378 \$	2 021 \$	2 357 \$	2 189 \$	1 010 \$	1 179 \$	1 010 \$	505 \$	589 \$	140 \$
CCA 8V ³	11 674 \$	5 388 \$	6 286 \$	5 837 \$	2 694 \$	3 143 \$	2 919 \$	1 347 \$	1 572 \$	1 347 \$	674 \$	786 \$	169 \$
CCA 10V ³	14 593 \$	6 735 \$	7 858 \$	7 296 \$	3 368 \$	3 929 \$	3 648 \$	1 684 \$	1 964 \$	1 684 \$	842 \$	982 \$	200 \$
CSE 5000L *	9 543 \$	4 405 \$	5 139 \$	4 772 \$	2 202 \$	2 569 \$	2 386 \$	1 101 \$	1 285 \$	1 101 \$	551 \$	642 \$	200 \$

* Pour les CSE, les services offerts sont uniquement la collecte, le transport et le traitement (Pas de fourniture, entretien des CSE!)

Fréquence de collecte Déchets (choix du ICI)					
période d'application de la fréquence	1 fois aux deux semaines	ou	1 fois aux deux semaines	1 fois aux quatre semaines	total annuel
	toute l'année		période estivale	période hivernale	
1 bac	222 \$		93 \$	40 \$	132 \$
2 bacs	444 \$		185 \$	79 \$	264 \$
3 bacs	666 \$		278 \$	119 \$	396 \$
4 bacs	889 \$		370 \$	159 \$	529 \$
5 bacs	1 111 \$		463 \$	198 \$	661 \$
6 bacs	1 333 \$		555 \$	238 \$	793 \$

COMPOSANTE SERVICE - ICI -				
Coûts en fonction du volume de matières organiques				
Fréquence de collecte des matières organiques (choix du ICI pour les CCA et CSE)				
Contenant	2 fois par semaine en période estivale et 1 fois par semaine en période hivernale	1 fois par semaine toute l'année	1 fois par semaine en période estivale et 1 fois aux deux semaines en période hivernale	Collecte supplémentaire
1 CCA 3V	1 104 \$	736 \$	566 \$	100 \$
CSE 1300L *	469 \$	313 \$	241 \$	100 \$

* Pour les CSE, les services offerts sont uniquement la collecte, le transport et le traitement (Pas de fourniture ni d'entretien des CSE!)

Fréquence de collecte Matières organiques	
40	
Fréquence de collecte	1 fois par semaine en période estivale et 1 fois aux deux semaines en période hivernale
1 bac	59 \$
2 bacs	118 \$
3 bacs	178 \$
4 bacs	237 \$
5 bacs	296 \$
6 bacs	355 \$
7 bacs	415 \$
8 bacs	474 \$

ANNEXE « B »

**RÈGLEMENT # 917-23
TAXES DETTES SECTORIELLES**

No. de règlement	Codes	Taux 2024	Mode d'imposition	Descriptions
750-07-01 820-13 828-01-15	315	0,000071	Évaluation	Remplacement conduite d'aqueduc Ouest
723-06 B	723	0,00130 0,04140	75% Évaluation 25% Superficie	Station de pompage Ch. Des Hauteurs
750-07-02	613	351,92 \$	Tarif	Conduite d'Égout Principale – Corniche
754-07	612	0,000083	Évaluation	Quadrilatère Avila – Hirondelles–Jean-Adam
774-08	774	734,10 \$	Tarif	Réseau d'égout Ch. Gérard
801-11	616	491,14 \$	Tarif	Installation Égout sanitaire Bosquet – Clairière
820-13 D	820-13D	0,000212	Évaluation	Remplacement d'une conduite et bouclage du réseau Bois / Gérard
820-13 E	820-13E	0,000187	Évaluation	Remplacement d'une conduite et bouclage du réseau Bois / Gérard
821-13	821-13	0,066300	Superficie	Construction d'une passerelle
822-13	822-13	0,000482	Évaluation	Mise en place d'un sentier Ch. des Frênes
828-14 C	828-14C	94,43 \$	Fixe	Remplacement d'une conduite – Corniche, Cap, Beausoleil, Belvédère
837-15 C et 847-17	847-17	209,40 \$	Fixe	Prolongement de l'égout sanitaire – secteur des Bois-Blancs
843-01-16 et 914-19 et 780-09 et 796-10	140	0,000598	Évaluation	- Travaux d'aqueduc, ch. des Bois- Blancs; du Moulin; des Pierres; des Mélèzes; des Peupliers; de la Sapinière et station de pompage sur ch. des Caps (Bassin aqueduc) - Prolongement d'aqueduc – 117 section sud - Investissements antérieurs (regroupait initialement : télémétrie, conduite sous rivière)
888-23B	141	14,12 \$	Unité (2328)	Bassin aqueduc, Annexe B
888-23C	142	1,41 \$	Unité (1597)	Bassin Égout, Annexe C
888-23D	143	841,88 \$	Unité (8)	Frontage égout, Annexe D